

**Extrait du Registre des ARRETES du Maire de la
Commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT
Portant réglementation temporaire de la circulation sur la VC4 RUE de LANOUR
(Déviation de circulation)**

Le Maire de la Commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19),

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83.8 du 07/01/1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.44 et R.225,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/1992 modifié,

Vu l'avis favorable de M. le Président du Conseil Départemental de la Corrèze en date du

CONSIDERANT qu'à l'occasion des travaux de renouvellement du réseau d'eau et d'assainissement dans le bourg rue de Lanour, réalisés par l'Entreprise MCR à USSEL (19), des accidents pourraient se produire si la circulation n'y était pas réglementée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tout véhicule est interdite,

- sur la VC 4 entre RD16 SAINT-YRIEIX et le carrefour VC4 / VC6
- sur la VC 4 entre le carrefour VC4 VC6 et le Bourg de Saint-Yrieix RD16 à compter du 1^{er} Décembre 2022 et pendant la durée des travaux (1 mois).

ARTICLE 2 : Une déviation est mise en place, par les itinéraires suivants :


- Pour les VL par VC6 et VC36 à partir du RD18 Pont de Commerly (Viossanges, les Pradeleix, Lanour),
- Pour les PL par RD16 et RD18 et VC6 et VC4 (Viossanges, les Pradeleix, Lanour).

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place au droit du chantier par les entreprises chargées des travaux, et sur l'itinéraire de déviation par les services techniques communaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché, de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché dans la Commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à l'entreprise MCR d'USSEL 19200,
- au SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions),
- au Conseil Départemental de la Corrèze,
- au Conseil Régional (service des transports scolaires).


St-Yrieix-le-Dejalat, le 29/11/2022
Le Maire,
Romain CHAUMEIL